

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 juillet 2021 fixant le calendrier scolaire de l'année 2022-2023

NOR : MENE2119112A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1 et D. 521-1 à D. 521-7 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 juin 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national de l'année 2022-2023.

Art. 2. – L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

Art. 3. – Les académies, à l'exception de celles visées à l'article 5, sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon et Poitiers.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes et Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse et Versailles.

Art. 4. – Pour l'année scolaire 2022-2023, dans tous les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, la date de prérentrée des personnels enseignants, la date de rentrée des élèves ainsi que les dates des périodes de vacance des classes sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des articles D. 521-1 à D. 521-5 du code de l'éducation.

Art. 5. – Pour les académies de Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, ainsi que pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions des articles D. 521-6 et D. 521-7 du code de l'éducation.

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2021.

JEAN-MICHEL BLANQUER

ANNEXE

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Prérentrée des enseignants	Mercredi 31 août 2022		
Rentrée scolaire des élèves	Jeudi 1 ^{er} septembre 2022		
Toussaint	Samedi 22 octobre 2022 Lundi 7 novembre 2022		
Noël	Samedi 17 décembre 2022 Mardi 3 janvier 2023		
Hiver	Samedi 4 février 2023 Lundi 20 février 2023	Samedi 11 février 2023 Lundi 27 février 2023	Samedi 18 février 2023 Lundi 6 mars 2023
Printemps	Samedi 8 avril 2023	Samedi 15 avril 2023	Samedi 22 avril 2023

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
	Lundi 24 avril 2023	Mardi 2 mai 2023	Mardi 9 mai 2023
Début des vacances d'été (*)	Samedi 8 juillet 2023		
<p>(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.</p> <p>Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.</p> <p>Les classes vaqueront le vendredi 19 mai 2023 et le samedi 20 mai 2023.</p>			

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutant le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.